

CONSEIL D'ÉTAT

POINT DE PRESSE
DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2007

GENÈVE-CONFÉDÉRATION

La nouvelle loi cantonale sur le chômage reçoit l'approbation de la Confédération

Par courrier du 12 septembre 2007, M^{me} Doris Leuthard, conseillère fédérale en charge du Département fédéral de l'économie, a approuvé au nom de la Confédération la nouvelle loi cantonale genevoise sur le chômage qui sera soumise en votation référendaire le 16 décembre prochain.

Conformément aux dispositions applicables en la matière, le Conseil d'Etat était tenu, dès l'adoption de la nouvelle loi par le Grand Conseil, de soumettre ce texte à l'approbation des autorités fédérales. L'agrément qui vient d'être reçu par le canton de Genève est une étape importante car elle atteste que le nouveau dispositif est totalement conforme au droit fédéral.

Tel n'est pas en revanche le cas de la loi actuellement en vigueur. Le Conseil fédéral a en effet refusé d'approuver les dispositions relatives aux emplois temporaires cantonaux, relevant que ceux-ci n'avaient pas pour objectif prioritaire la réinsertion des demandeurs d'emploi au sein du marché du travail mais le simple renouvellement du droit aux indemnités fédérales de chômage.

Dans son courrier, M^{me} Leuthard relève qu'avec cette nouvelle loi, le canton de Genève se dote d'un outil lui permettant d'apporter un soutien efficace et de qualité aux demandeurs d'emploi en vue de leur réinsertion rapide et durable sur le marché du travail.

Genève adhère à la convention-cadre concernant la collaboration en matière de cyberadministration

Le gouvernement genevois a décidé d'adhérer à la convention-cadre concernant la collaboration entre la Confédération et les cantons en matière de cyberadministration. Cette convention liera les parties jusqu'en 2011. Par l'adoption de normes reconnues, la démarche permettra d'utiliser au mieux le potentiel d'innovation des offices fédéraux et cantonaux. En définissant un ensemble de projets prioritaires dans le cadre d'une démarche harmonisée, les investissements seront ciblés et viseront des solutions à utilisation multiple.

Cette décision fait suite à une consultation, l'an dernier, à laquelle Genève avait répondu en soulignant l'intérêt d'une stratégie globale au niveau suisse dans ce domaine. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication permet à l'administration de fournir et de rendre accessibles ses prestations avec plus d'efficacité, de transparence et de convivialité. Par cette convention, la Confédération et les cantons agiront

dans le cadre d'une stratégie nationale de cyberadministration orientée vers des objectifs communs et agiront de concert.

Genève ne manquera pas d'apporter sa contribution à cette stratégie. Un projet de loi visant à réaliser un programme de cyberadministration est en cours de finalisation et sera prochainement soumis au Grand Conseil.

GENÈVE

Lutte contre le travail au noir: adaptation de la loi cantonale au nouveau droit fédéral

En prévision de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier prochain, de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN), le Conseil d'Etat a adopté un projet de modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) afin d'y intégrer les dispositions cantonales d'application de la LTN.

Les changements apportés portent principalement sur les points suivants:

- l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) est désigné comme organe de contrôle cantonal LTN;
- un renforcement important de la collaboration entre les différentes autorités cantonales concernées par la LTN est mis sur pied;
- les nouvelles sanctions prévues par la LTN (suspension de la possibilité de soumissionner à des marchés publics et diminution ou suppression des aides financières accordées par une autorité publique) seront prononcées par le Département et feront l'objet de publications dans la Feuille d'Avis officielle (FAO) ainsi que sur le site internet de l'Etat pour garantir leur bonne application par les autorités concernées.

En outre, la LIRT est également modifiée pour tenir compte de la fusion intervenue entre l'OCIRT et l'office de la main-d'œuvre étrangère (OME) conformément au 1^{er} plan de mesures adopté par le Conseil d'Etat (mesure No 51; voir aussi le Point de presse du 10 janvier 2007).

Subsides de l'assurance-maladie: octroi mieux ciblé des 2008

Poursuivant sa démarche pour un meilleur ajustement des procédures d'octroi dans le domaine des prestations sociales, le Conseil d'Etat a adopté deux nouvelles mesures touchant les subsides de l'assurance-maladie:

- l'introduction d'un revenu plancher au-dessous duquel le subside ne sera attribué que sur demande;
- la fin du droit au subside pour toute personne n'ayant pas rempli sa déclaration d'impôts.

Il s'agit là des principales modifications proposées dans le projet de modification de la loi d'application de

la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal).

La notion de revenu plancher se fonde sur le postulat qu'il n'est pas plausible de vivre à Genève sans disposer d'un certain revenu. Or, certaines personnes déclarent un revenu inférieur aux barèmes d'aide sociale et ne touchent pas de prestations correspondantes. Parmi elles, certaines vivent de leur fortune et ont renoncé délibérément à mettre à profit leur pleine capacité de gain, tandis que d'autres ne déclarent pas leurs revenus ou ne subviennent pas ou seulement partiellement à leur entretien. Ce dernier est alors pris en charge, à titre complémentaire, par un tiers. Il est donc équitable que le subside de l'assurance-maladie soit attribué sur la base de la situation économique réelle de ces personnes et non pas uniquement de leur propre revenu.

Les limites du revenu plancher fixées par le Conseil d'Etat seront de 15 000 francs pour une personne seule et de 20 000 francs pour un couple, avec une majoration de 3 000 francs par enfant à charge. En dessous de ces montants, seule l'automatisme du subside est supprimé, les assurés conservant le droit d'en faire la demande lorsque leur situation économique le justifie. Il convient de relever, à cet égard, qu'une information adéquate sera diffusée en temps opportun et par différentes voies (Feuille d'Avis officielle, site internet du service de l'assurance maladie (SAM), affichettes, etc.) afin que le droit de demander un subside soit intégralement préservé pour les personnes dont la situation financière démontre qu'elles sont de condition modeste.

Quant aux personnes n'ayant pas rempli leur déclaration d'impôts et qui sont taxées d'office, le subside ne leur sera plus octroyé, notamment parce que l'administration fiscale cantonale ne dispose pas des informations nécessaires au calcul de leur revenu déterminant. Les personnes au bénéfice d'une prestation d'aide sociale ne sont pas concernées par ces deux mesures.

Classement de l'église catholique du Sacré-Cœur

Le Conseil d'Etat a décidé de classer l'église catholique du Sacré-Cœur, située boulevard Georges-Favon, sur le territoire de la Ville de Genève (section Cité).

L'édifice a été construit entre 1858 et 1860, sur les plans de l'architecte allemand Hermann Hug. Sa construction a résulté des nouvelles dispositions sur la liberté de culte introduites par la constitution tolérante de 1848, qui ont permis de doter les quartiers construits sur le territoire des anciennes fortifications (démolies dès 1849 sous James Fazy) de divers sanctuaires, notamment catholique, anglican, orthodoxe ou hébraïque, dont les bâtiments sont déjà sous protection cantonale.

L'édifice qui fait aujourd'hui l'objet d'un arrêté de classement a été construit à l'origine pour abriter le Temple Unique maçonnique. Vendu en 1868, il a été utilisé un temps comme brasserie avant d'abriter la section genevoise de la Première Internationale ouvrière. En 1873, il a été racheté par les catholiques romains, que le Kulturkampf avait chassés de Saint-Germain. Ce sont eux qui en ont fait une église consacrée au Sacré-Cœur de Jésus. L'architecture de l'édifice frappe par son caractère antiaustère, référence maçonnique au temple de Salomon, ainsi que par la pureté de son style emprunté aux modèles hellénistiques et traduit dans la simplicité et la blancheur de sa composition à colonnades ioniques. En 1939, le Sacré-Cœur a été agrandi par l'architecte Adolphe Guyonnet sans rupture de style. Il vient d'être restauré de façon exemplaire. Ces qualités en font un bâtiment unique à Genève et justifient amplement sa mise sous protection de l'Etat.

Rade de Genève – quai marchand des Eaux-Vives:

restriction de l'accès aux pontons et fermeture à la circulation automobile

Dans un rapport transmis au Grand Conseil en réponse à une pétition intitulée «Pour que l'accès aux pontons soit réservé aux ayants droit», le Conseil d'Etat fait le point sur les dispositions prises pour répondre à de nombreux propriétaires de bateaux amarrés dans la rade de Genève, victimes de vols et d'actes de vandalisme. Des panneaux signalant que «seuls les ayants droit ont l'autorisation d'accéder aux pontons» et mentionnant que les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la loi ont d'ores et déjà été installés. Les contrôles sont assurés par la police, les gardes-port et les agents de sécurité municipaux. Cette mesure sera complétée en automne par l'installation de barrières tests à l'entrée des pontons et se prolongeant dans le lac, empêchant physiquement l'accès aux personnes qui ne seront pas munies d'un passe. Une fois l'autorisation de construire en force, ces barrières seront installées sur l'ensemble des estacades.

Une autre mesure, de même nature, sera mise en service dans le courant de cet automne pour renforcer la lutte contre les dealers et leurs clients qui sévissent dans le quartier des Eaux-Vives: des bornes rétractables fermeront le quai marchand à la circulation automobile, seuls les véhicules des ayants droit pouvant y accéder.

Réforme de l'enseignement musical de base

En réponse à une question écrite intitulée «Qu'en est-il d'une politique cantonale d'éducation de la musique?», le Conseil d'Etat indique qu'il a décidé de promouvoir la mise en application, pour la rentrée scolaire 2009, d'un nouveau cadre pour le dispositif de

tâche publique de l'enseignement musical de base.

Intégrant le quadruple souci de consolider le rôle spécifique de cet enseignement, diversifier l'offre, élargir le nombre des bénéficiaires et stabiliser le soutien financier apporté par l'Etat, le nouveau cadre d'application garantira une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de formation et à la vie culturelle actuelle.

Le dispositif mis en place répondra aux transformations attendues par le Grand Conseil comme aux besoins exprimés d'une part par la population genevoise, d'autre part par les professionnels du domaine. Il aura pour mission de favoriser un nouveau développement de cet enseignement à Genève et de maintenir les exigences artistiques, pédagogiques et qualitatives dont l'Etat doit être le garant.

NOMINATIONS

Élévation à l'honorariat de douze professeur-e-s de l'Université de Genève

Le Conseil d'Etat a conféré le titre de professeur-e honorifique, avec honneur et remerciements pour les éminents services rendus, aux douze professeur-e-s suivants-e-s à l'occasion de leur départ à la retraite:

- Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation: M^{me} Christiane Perregaux; M^{me} Christiane Robert-Tissot; M. Edouard Bayer; M. Pierre Däsen.
- Faculté des sciences: M. Pierre de la Harpe; M. Oystein Fischer; M. Michel Mayor; M. Gehrard Wanner.
- Faculté de médecine: M. Jean-Michel Dayer; M. Nicolas de Tribolet; M. Timothy Harding.
- Faculté des lettres: M. Charles Méla.

Une biographie succincte de ces différents-e-s professeur-e-s peut être consultée à l'adresse suivante:

http://www.geneve.ch/chancellerie/conseil/2005-2009/ppresse/2007_0926_annexe.html

Information Chancellerie d'Etat

PROFESSION DE DÉTECTIVE PRIVÉ

Par arrêté du Conseil d'Etat du 26 septembre 2007, M^{me} Narcisse Sliman est autorisée à exercer la profession de détective privé dans le canton de Genève.

PROFESSION D'AGENT COMMERCIAL

Par arrêté du Conseil d'Etat du 26 septembre 2007, M^{me} Narcisse Sliman est autorisée à exercer la profession d'agent de renseignements commerciaux dans le canton de Genève.

GRAND CONSEIL

COMMUNIQUÉ

Décision du Grand Conseil relative à l'IN 129

Lors de sa séance du 20 septembre 2007, le Grand Conseil a accepté l'initiative populaire 129 «Fumée passive et santé».

Texte de l'IN 129, pour information (voir FAO du 28 juin 2006):

Initiative populaire Fumée passive et santé Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Titre XIV Dispositions diverses

Art. 178B Protection de l'hygiène publique et de la santé Fumée passive (nouveau)

¹ Vu l'intérêt public que constitue le respect de l'hygiène publique et la pro-

tection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est démontré scientifiquement qu'elle entraîne la maladie, l'invalidité et la mort.

² Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

³ Sont concernés:

- tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public;
- tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition;
- tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement;

- les transports publics et les autres transports professionnels de personnes;
- les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

Décision du Grand Conseil relative à l'IN 133-I

Lors de sa séance du 20 septembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé l'initiative populaire 133-I «Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse», telle que validée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 22 mai 2007, à la Commission des finances pour l'examen de sa prise en considération. Les nouveaux délais, à la suite de la réception, le 29 juin 2007, de l'arrêt complet sont:

- sur la base du rapport de la Commission des finances, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contre-projet, au plus tard le 19 mai 2008;
- en cas d'opposition d'un contre-projet, adoption par le Grand Conseil du contre-projet, au plus tard le 19 mai 2009.

Le texte de l'initiative populaire 133-I «Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse», à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mai 2007, est le suivant:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Titre X E Affectation des ressources financières provenant de la Banque Nationale Suisse (nouveau)

Art. 160 F Financement de logements pérennes à loyers modérés (nouveau)

¹ Le tiers de tout actif libre de la Banque Nationale Suisse (ci-après: Banque Nationale) provenant notamment de la vente de l'or excédentaire versé au canton de Genève est affecté à la construction, à la mise à disposition de la population et à l'amélioration de logements à loyers modérés dont la pérennité doit être garantie (logements à caractère pérenne). Le 50% des dividendes annuels versés au

canton par la Banque Nationale est également affecté aux mêmes buts, aussi longtemps que le parc immobilier à loyers modérés à caractère pérenne n'atteint pas 25% du parc immobilier locatif genevois, mais au minimum 50 000 logements. Le Grand Conseil décide si le solde des actifs et dividendes est affecté à la fondation ou à d'autres buts.

² En application de l'alinéa 1, les ressources financières provenant de la Banque Nationale sont utilisées:

- à la mise en œuvre d'une politique active d'acquisition de terrains destinés à la construction de logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- à la construction ou l'achat d'immeubles de logements en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- à la construction ou l'achat d'immeubles de logements par des institutions de droit public ou sans but lucratif et des sociétés coopératives d'habitation, en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;

(Suite page suivante)